

**DELIBERATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne**

Séance du 10 Octobre 2017

Délibération n°73 - 2017 relative à la prise en charge des frais de réception

VU le décret 2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié et notamment son article 7,

Le conseil d'administration de l'Université de Reims Champagne-Ardenne approuve les modalités de prise en charge des frais de réception, telles que définies ci-après.

1°) Prise en charge des frais supplémentaires de repas à hauteur de 45 € maximum

Peuvent ouvrir droit à prise en charge, les frais de repas dans les cas suivants :

- Participation d'agents de l'établissement à des réceptions offertes à des personnalités étrangères
- Accueil de personnalités extérieures du monde industriel et économique pour des réceptions organisées par l'établissement
- Accueil de personnalités extérieures pour les repas de thèse

2°) Prise en charge des frais supplémentaires de repas à hauteur de 30 € maximum

Peuvent ouvrir droit à prise en charge, les frais de réception concernant la réception des personnes extérieures en dehors de ceux prévus pour le seuil fixé à 45 €.

3°) Prise en charge des frais supplémentaires de repas à hauteur de 25 € maximum

Peuvent ouvrir droit à prise en charge, sur autorisation préalable du Président ou du Directeur Général des services, la prise en charge des frais de repas dans le cadre d'une réunion interne de travail sur le lieu de travail.

Le respect des seuils mentionnés ci-dessus s'entend toutes dépenses comprises (boissons, cafés, TVA...) et s'impose de manière stricte sauf autorisation préalable de dépassement accordée par le président ou le directeur général des services.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	36	Membres présents	18
Membres en exercice	36	Membres représentés	11
Majorité absolue	19		
Nombre de pouvoirs	11		

Décompte des suffrages

Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Visa du Président

Guillaume GELLE

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 17-10-2017

Document mis en ligne le : 17-10-2017